

LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Présente sur la plupart des communes des Combrailles, la réglementation des boisements définit 3 périmètres en matière d'occupation du sol :

- **Le périmètre de boisement interdit** : parcelles à vocation agricole sur lesquelles aucun semis, plantation ou replantation d'essences forestières ne peuvent être effectués durant dix ans. À défaut de renouvellement, le périmètre interdit devient périmètre réglementé au bout de 10 ans.
- **Le périmètre de boisement réglementé** : les plantations, replantations ou semis d'essences forestières, doivent être déclarés au préalable auprès du Conseil général, qui statuera sur la demande.
- **Le périmètre de boisement libre** : le propriétaire est libre de boiser ou reboiser sa parcelle, dans le respect des règles de distance de plantation en vigueur.

Remarque : il existe un sous périmètre à reconquérir pour l'agriculture. Il s'agit d'un périmètre qui n'a pas de valeur réglementaire, il englobe des parcelles dont le déboisement est souhaitable pour une amélioration des conditions d'exploitation agricole et une valorisation des paysages.

Pour consulter la réglementation des boisements de votre commune, vous pouvez contacter votre mairie.

LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

L'EBC est un zonage défini sur les documents d'urbanisme de la commune (POS ou PLU). Ce zonage peut être consulté en mairie. L'EBC a pour but de protéger certains espaces boisés pour des raisons écologiques, pour le paysage, le cadre de vie ou le maintien de l'économie forestière de la région.

Les coupes sont autorisées à condition qu'elles rentrent dans le cadre de la gestion forestière.

Les coupes d'arbres sont soumises à déclaration ou autorisation préalables excepté :

- pour l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts
- pour les bois et forêts soumis au régime forestier (forêts publiques)
- pour les forêts ayant un document de gestion durable
- pour les coupes ayant obtenu une autorisation délivrée au titre du Code forestier.

LE DÉFRICHEMENT

Dans le département du Puy-de-Dôme, tout projet de défrichement inclus dans un massif forestier supérieur à 4 hectares (0,5 ha en zone de Limagne) doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration.

Avant tout dépôt ou envoi de votre dossier de demande d'autorisation de défrichement à la DDT du Puy-de-Dôme, vous devez prendre l'attache de la DREAL Auvergne pour obtenir la décision de l'autorité environnementale vous dispensant ou non d'une étude d'impact. Pour tous renseignements complémentaires : www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/le-cas-par-cas-a-1916.html

Les sanctions en cas de défrichement illicite

En cas d'infraction, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 150 euros par mètre carré de bois défriché (1 500 000 euros/ha). La peine peut être prononcée contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des opérations de défrichement, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des opérations. Si l'autorité administrative lui ordonne, le propriétaire doit rétablir les lieux en nature de bois dans un délai de trois ans maximum.



RÉGLEMENTATION